

LOI No 26 du 8 JANVIER 1949

sur Droits de Capture, d'Immatriculation
et de Mutation des Eléphants au Laos
(promulguée par O.R. No 18 du 1-3-49)

ARTICLE 1ER.- Les propriétaires d'éléphants au Laos, quelle que soit leur nationalité, sont tenus de faire immatriculer leurs animaux au registre matricule des éléphants tenu au Bureau du Khouèng de leur province suivant le modèle en usage fixé par arrêté du 28 Février 1934.

ARTICLE 2.- Les éléphants sont immatriculés :
-au siège de la province où ils ont été pris, pour les éléphants capturés;
-au siège de la province où demeure leur propriétaire, pour les éléphants nés des femelles captives;
-au siège de la province où ils sont habituellement employés, pour les éléphants importés.

L'immatriculation doit avoir lieu, dans le mois qui suit la capture, la naissance ou l'importation de l'animal. Un droit d'immatriculation de 30KOO est perçu au moment de l'inscription de l'animal sur le registre matricule.

Les éléphants immatriculés dans un Khouèng, transportés définitivement dans un autre khouèng, seront inscrits sans droit sur le registre d'immatriculation du khouèng où ils ont été transportés.

Chaque mutation de propriétaire, même à l'intérieur d'une province, devra faire l'objet d'une mention apposée sur le registre d'immatriculation. Cette mention sera constatée sans frais, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

DE LA CARTE D'IMMATRICULATION.

ARTICLE 3.- Il sera remis pour chaque éléphant immatriculé une carte d'identité qui sera la reproduction du registre d'immatriculation.

Le signalement de l'animal y sera porté en entier. Lorsque le signalement d'un éléphant devra être rectifié, le propriétaire en fera immédiatement la déclaration au Chao-khouèng.

Pour les jeunes éléphants, le signalement devra être rectifié trois fois; à l'âge de 6 ans et de 12 ans, puis lorsque la croissance sera entièrement terminée.

Au cas de perte de la carte d'immatriculation, le titulaire devra en faire immédiatement la déclaration et un seul duplicata pourra lui être délivré; ce remplacement donnera lieu, sauf le cas dûment établi de force majeure, à la perception d'un droit égal à la moitié de la taxe d'immatriculation. Les sommes perçues à ce titre seront prises en recette au Budget National du Laos au Chapitre "Produits divers".

ARTICLE 4.- Les mutations de province à province seront obligatoirement constatées sur la carte d'immatriculation par le visa de chacun des deux khouèngs intéressés. La carte devra suivre l'animal dans tous ses déplacements. Elle devra être présentée par le cornac à toute injonction des agents de l'autorité. Elle sera retirée en cas de vente de l'animal à l'extérieur du Laos.

DROIT DE CAPTURE

ARTICLE 5.- Un droit proportionnel est perçu pour tout éléphant sauvage capturé au Laos.

Le montant de ce droit sera du dixième de la valeur de l'éléphant capturé, si la capture est faite par les citoyens de l'Union Française pour leur compte. Il sera de la moitié de la valeur de l'éléphant capturé si la capture est faite par les étrangers ou par les chasseurs du pays travaillant pour le compte d'étrangers.

La détermination de la valeur de l'éléphant sera faite par une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le Chaokhouèng ou son DéléguéPrésident
- Un fonctionnaire de l'Administration Laotienne ou notable Laotien, un commerçant à la désignation du ChaokhouèngMembres

Ladite commission pourra s'adjoindre à titre consultatif un ou plusieurs experts laotiens.

Le droit de capture est perçu sur ordre de recette appuyé d'une copie du procès-verbal d'estimation de l'animal.

Il n'est exigible que deux mois après la capture de l'éléphant et n'est pas dû lorsque l'animal vient de mourir avant ce délai. Toutefois, il est immédiatement exigible en cas de vente ou de cession. La capture de jeunes éléphants dont la taille n'atteint pas un mètre cinquante est formellement interdite.

DU DROIT DE MUTATION.

ARTICLE 6.- Toute vente, donation ou de cession d'un éléphant soit récemment capturé, soit domestiqué, donnera lieu à la perception au profit du Budget National du Laos d'un droit fixé à Cent Cinquante Kips (150K00) à la charge du vendeur, donateur ou cédant.

Toutefois, en cas de défaillance de ces derniers, les acquéreurs, donataires ou cessionnaires seront solidairement responsables du paiement de la taxe dont il s'agit.

ARTICLE 7.- Le droit de mutation sera perçu sur ordre de recette. Il ne pourra être procédé à l'enregistrement sur les contrôles matricules de la Province d'une transaction de cette nature que sur la production d'une quittance régulière du Trésor, constatant le paiement du droit de mutation.

PENALITES.

ARTICLE 8.- Toutes contraventions aux dispositions de la présente Loi seront punies des peines de simple police, pour contravention aux formations administratives et des droits doubles pour les fraudes sur les droits.

ARTICLE 9.- Cette Loi remplace l'arrêté du 28 Février 1934 et les textes subséquents du Gouverneur Général précités. Elle sera rendue applicable après promulgation et exécutoire à partir du 1er Janvier 1949./.

Certifie le présent texte adopté
par l'Assemblée Nationale en sa
séance plénière du 8 Janvier 1949.

Le Président de l'Assamblée Nationale,

Signé : Phoui SANANIKONE.